



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE
CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 1er avril 2025, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Laëtitia MANICACCI, Marie-Josée SALVATORI, Sandra VAUTIER ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Didier BICCHIERAY, Mathieu BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, Marc CARLOTTI, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Etienne SUZZONI.

ABSENTS - EXCUSES :

Dominique ANDREANI, Jean-Baptiste CECCALDI, Marine DELVIGNE, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Pascale MORETTI, Claudine ORABONA, Marie-Madeleine SALI, Jérôme SEVEON, Jacqueline SUSINI, Annie VALLECALLE, Maxime VUILLAMIER.

POUVOIRS :

Pierre GUIDONI à Pauline JACQ

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice adjointe
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17H13

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte et procède à l'appel.

M. le Président sollicite l'Assemblée délibérante afin d'ajouter trois points à l'ordre du jour de la séance :

- *Mise en œuvre des préconisations issues de l'étude technico-économique relative aux consommations énergétiques du Complexe sportif - abrogation de la délibération n°25-03-09 en date du 27 mars 2025 ;*
- *Fixation des tarifs de la billetterie pour le spectacle « TAO BY » ;*
- *Inscription de plusieurs sentiers de randonnée pédestre relevant de la CCCB au Plan d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PIPR).*

Il interroge l'Assemblée sur l'existence d'éventuelles réserves concernant l'ajout de ces trois points à l'ordre du jour.

1. Communication de la décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président :

- N°05-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Le Jeune Tongo Joe
- N°06-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession d'un spectacle avec l'Association Unita Teatrale JP Lanfranchi
- N°07-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la SARL JHD PRODUCTION

M. le Président interroge les élus au sujet d'éventuelles précisions, concernant les décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui est consentie.

2. Etat annuel des indemnités allouées aux élus intercommunaux

M. le Président présente à l'assemblée, l'état annuel des indemnités allouées aux élus intercommunaux.

Il demande s'il y a des observations sur ce porter à connaissance.

Le Conseil communautaire prend acte de cette présentation.

3. Détermination du montant des attributions de compensation pour 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales.

L'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de l'intercommunalité Calvi - Balagne, lors de sa création par arrêté préfectoral n°2002-2361 en date du 17 décembre 2002, a emporté transfert au profit de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et sur la totalité de son territoire, de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de l'imposition économique, induisant une perte de ressources fiscales pour les communes membres, liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation au profit de leurs communes membres.

La fixation de l'attribution de compensation a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

La fixation initiale du montant de l'attribution de compensation (AC) est celle qui s'opère, au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est amené à fixer, pour la première fois, le montant de l'AC de ses communes membres.

Considérant qu'à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence,

Considérant que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée,

Considérant que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C),

Considérant que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert »,

Considérant que par ailleurs, « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ARRETE** les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, au titre de l'année 2025, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	ATTRIBUTION de COMPENSATION
ALGAJOLA	74 195 €
AREGNO	23 309 €
AVAPESSA	556 €
CALENZANA	67 555 €
CALVI	1 134 295 €
CATERI	11 775 €
GALERIA	26 757 €
LAVATOGGIO	25 892 €
LUMIO	122 377 €

MANSO	680 €
MONCALE	6 273 €
MONTEGROSSO	13 761 €
SANT'ANTONINO	5 910 €
ZILIA	57 591 €
TOTAL	1 570 926 €

- **MANDATE** M. le Président afin de notifier à chaque Commune le montant des attributions de compensation.

4. Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 31 mars 2025 ;

VU la notification de l'état fiscal n°1259 EPCI de la part des services fiscaux, pour 2025.

Depuis la Loi de finances 2020 portant réforme de la fiscalité directe locale, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, du fait de sa suppression progressive pour les résidences principales. Afin de compenser cette perte, les EPCI ont bénéficié d'une fraction de TVA.

Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités territoriales, en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Pour 2025, la Collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour les impôts suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La cotisation foncière des entreprises

En 2024, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les ménages et les entreprises du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** les taux de fiscalité directe locale ainsi qu'il suit :

- o Taxe foncière non bâtie additionnelle : 3,21 %
- o Taxe d'habitation additionnelle : 10,74 %
- o Cotisation foncière des entreprises : 12,54 %

- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'état de notification n°1259 EPCI ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

5. Fiscalité directe locale – Fixation du taux pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2025

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 31 mars 2025.

VU la notification de l'état fiscal n°1259 TEOM de la part des services fiscaux, pour 2025.

Il est rappelé que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une recette du budget annexe des ordures ménagères, dont le produit est dédié à la couverture des charges du service de la collecte des déchets ménagers.

En 2024, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix d'augmenter le taux de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à 19%, afin de tenir compte de l'augmentation du coût du service et de l'extension des collectes en porte à porte sur la Commune de Calvi.

Pour 2025, il n'est pas nécessaire de majorer les recettes liées au fonctionnement de ce service

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 19,00 % pour l'année 2025.

- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

6. Subvention d'équilibre au profit du budget annexe des transports

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025 ;

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un budget annexe spécifique au service des transports publics.

En effet, les services de transport public réguliers de personnes constituent un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), selon les dispositions de l'article L 1221-3 du Code des transports. Il était donc obligatoire de créer un budget annexe transports.

En complément du principe d'unité budgétaire qui implique que toutes les dépenses et les recettes d'une entité publique doivent figurer dans un seul et unique document budgétaire, il convient de rappeler également le principe d'équilibre qui commande tout budget d'un SPIC, conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour autant, la réglementation prévoit des dérogations à ce principe. Le Code des transports prévoit ainsi des dispositions particulières, pour prendre en compte la spécificité de certains services publics.

En effet, à la différence d'autres SPIC, le financement de cette politique publique ferait peser un poids trop important sur les usagers, ces derniers ne pouvant intégralement supporter le coût réel du service.

C'est la raison pour laquelle, les subventions sont autorisées dans les conditions exposées par l'article L 2224-2 du CGCT, notamment :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».

Considérant que la tarification décidée par l'intercommunalité du billet à 1 € par passage ne génère pas de recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget des transports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- **AUTORISE** la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du budget annexe des transports ;
- **DIT** que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équilibre au budget annexe des transports à hauteur de 79 000 € pour 2025 ;
- **INSCRIT** les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 657364 du budget principal ;
- **INSCRIT** les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe des transports.

7. Gestion des autorisations et programme et des crédits de paiements pour 2025

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025.

Le Code général des collectivités territoriales (Articles L.2311-3 et R.2311-9) offre la possibilité aux collectivités territoriales de voter des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement pour les opérations d'investissement qu'elles mènent.

Les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble déterminé d'immobilisations, réalisées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Les AP et leurs révisions éventuelles doivent être votées par le Conseil Communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Cette procédure financière des AP / CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours.

VU les délibérations n°20-07-01 en date du 27 juillet 2020, n°21-04-22 du 21 avril 2021, n°22-03-14 en date du 22 mars 2022, n°23-04-29 du 6 mars 2023, n°23-10-80 du 3 octobre 2023 et n°24-04-18 du 4 avril 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le phasage des projets, au regard de l'avancée de la programmation et des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** l'Autorisation de Programme n°AP/1001/2020 d'un montant de 3 000 000 € relative à la construction d'un Centre administratif,
- **ACTUALISE** les Autorisations de Programme et le phasage des Crédits de Paiement, selon les montants fixés dans les tableaux ci-après :

Budget principal					
Salle de spectacle Calvi – Balagne					
Autorisation de Programme		Crédits de paiement			
Libellé	Montant AP	2022	2023	2024	2025
N°AP/080/2020	6 700 000 €	1 420 000 €	2 550 000 €	2 130 937,61 €	599 062,39 €

Budget annexe des ordures ménagères				
Centre Technique Intercommunal				
Autorisation de Programme		Crédits de paiement		
Libellé	Montant AP	2023	2024	2025
N°AP/01/2021	2 000 000 €	150 000 €	1 116 097,03 €	733 902,97 €

8. Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne – Appel à cotisations 2025

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne sollicite une participation financière 2025 de la part des deux Communautés de Communes qui se décline comme suit :

Rappel de la répartition de la contribution pour chaque intercommunalité :

- 50% Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) ;
- 50% Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne (CCIRB).

La répartition 2025 est la suivante :

	CCCB 50%	CCIRB 50%
Fonctionnement	50 000 €	50 000 €
Investissement	0 €	0 €
TOTAL	50 000 €	50 000 €

M. Jean-Marie SEITE quitte la salle et ne prend pas part au vote, en sa qualité de Président du PETR de Pays de Balagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'appel à cotisations 2025 de la part du PETR du Pays de Balagne ;
- INSCRIT les crédits nécessaires à cette participation à la charge de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, au budget principal 2025.

Retour de M. Jean-Marie SEITE.

9. Fixation du produit de la taxe GEMAPI pour 2025

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 31 mars 2025 ;

Il est rappelé à l'assemblée que la Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). En ce sens, une étude de préfiguration avait été lancée, en 2018, financée par le budget général, afin d'identifier les enjeux du territoire intercommunal.

Conformément aux dispositions réglementaires, le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant et celui-ci doit être égal au moins, au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le produit de la taxe doit être arrêté pour chaque exercice, par délibération.

La Communauté de Communes a lancé une étude afin de définir les conditions d'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI, sur le périmètre intercommunal. Elle doit s'achever fin 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE de ne pas percevoir de produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2025.

10. Redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères : modification de la délibération n°23-11-100 du 28 novembre 2023

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78, R.2224-23,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.541.-2,

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 18 décembre 2018, instituant la mise en œuvre de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire intercommunal,

VU la délibération n°23-11-100 du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2023 portant tarification de la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 31 mars 2025,

M. le Président rappelle que la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée sur le territoire intercommunal, en application de la Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, indépendamment de la situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Conformément à l'article R.2224-23 du Code général des collectivités territoriales, les déchets assimilés sont « les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ».

En vertu de l'article L.2224-13 du même code, la collectivité peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Concrètement, la collecte des déchets ménagers assimilés des professionnels ne doit pas entraîner des fréquences de collecte spécifiques ou des allongements de tournée dans une zone non collectée pour les autres usagers.

Les usagers professionnels :

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, acteurs touristiques, quelle que soit leur forme juridique, produisant des déchets dont les quantités et les caractéristiques permettent de les considérer comme étant assimilés aux déchets produits par les ménages.

Est assimilée à cette catégorie d'usagers toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

La redevance spéciale des déchets des activités professionnelles englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets proposées aux activités professionnelles, à savoir :

- Le ramassage des déchets assimilables, à savoir : OMR, emballages, verres, papier, biodéchets et cartons,
- Le transit et transport jusqu'aux lieux de traitement,
- Le traitement des déchets assimilables,
- La fourniture et la maintenance de bacs,
- Les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- Les frais de fonctionnement du service (personnel, fournitures ...).

La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés, pondérée de la fréquence de collecte correspondante et par le nombre de semaines d'activités (52, 36 ou cas par cas en fonction de la saisonnalité).

Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets (article L.2333-78 du CGCT).

Dans le cas où l'activité professionnelle est située à la même adresse que le logement, l'immeuble sera doté de conteneurs pour le logement, afin d'effectuer le tri sélectif mis en place par la Communauté de Communes pour les particuliers. En aucun cas, le conteneur destiné au foyer ne sera utilisé pour l'activité professionnelle.

Aussi, il est proposé de modifier le mode de calcul de la redevance spéciale, à compter du 1er janvier 2024, sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi Balagne, pour les professionnels collectés non dotés de bacs de collecte et collectés en sacs individuels.

M. le Président rappelle qu'un forfait théorique de 80 litres avait été initialement établi pour les producteurs de petites quantités de déchets ménagers assimilés, non dotés de bacs de collecte. Toutefois, ce dispositif s'est révélé inadapté dans de nombreux cas, en raison de la faible quantité de déchets effectivement produite par certains professionnels, inférieure à 80 litres.

Afin de s'adapter à la réalité des besoins, il propose de réviser cette dotation minimale en la ramenant à 40 litres. Bien que cette révision entraîne une baisse des recettes pour l'intercommunalité, elle est jugée justifiée, le sujet ayant suscité des interrogations légitimes.

Après étude, la Commission des finances a rendu un avis favorable à cette réduction du forfait théorique, qui passerait donc de 80 litres à 40 litres. En conséquence, les usagers concernés verront leur contribution réduite de moitié.

M. le Président invite ensuite l'Assemblée à formuler d'éventuelles questions sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, MODIFIE sa délibération n°23-11-100 en date du 28 novembre 2023 ainsi qu'il suit :

« Une dotation minimale de 40 litres / semaine est appliquée à tous les professionnels collectés non dotés de bacs de collecte et collectés en sacs individuels pour le calcul de la redevance annuelle ».

11. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe des transports

M. le Président donne la parole au Vice-Président en charge des finances, M. David CALASSA, pour la présentation des budgets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 mars 2025, le budget 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. David CALASSA demande s'il y a des observations concernant ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe des transports publics ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	80 000,00 €	0 €
Recettes	80 000,00 €	0 €

12. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 mars 2025, le budget 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. David CALASSA demande s'il y a des observations concernant ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	20 354,13 €	0 €
Recettes	20 354,13 €	0 €

13. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 mars 2025, le budget 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. le Président indique qu'il s'agit ici d'un budget particulier, dans la mesure où il s'inscrit dans une logique de gestion de stock. À ce titre, les recettes d'investissement sont équivalentes aux recettes de fonctionnement.

Il précise que cinq ventes de terrains restent à finaliser, ce qui justifie l'inscription d'un montant de 305 250 € au budget. À ce jour, deux promesses de vente ont déjà été signées, et trois autres cessions devraient aboutir prochainement.

Concernant les dépenses, il rappelle que la Zone d'Activité (ZA) de Cantone a représenté un coût total de 2 673 000 €. Des recettes à hauteur de 2 225 000 € sont attendues, tandis que le projet avait bénéficié, à l'époque, de subventions d'un montant de 401 000 €.

Ainsi, le reste à charge pour la collectivité s'élève aujourd'hui à 47 000 € en fonds propres. M. le Président souligne que cette opération constitue un résultat très positif, ayant permis le développement d'un tissu économique local dynamique, dans le respect des principes d'une gestion rigoureuse.

Il rappelle que la ZA de Cantone accueille désormais plusieurs entreprises, telles que Gedibois ou Weldom, qui contribuent à une forte fréquentation du site.

M. David CALASSA remercie M. le Président pour ces précisions et invite l'Assemblée à faire part d'éventuelles observations complémentaires concernant ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe de la Zone d'Activités de Cantone ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	305 250,00 €	0 €
Recettes	305 250,00 €	305 250,00 €

M. Marc CARLOTTI quitte la séance et ne prend pas part au débat ni au vote du budget annexe des ordures ménagères.

14. Vote du budget primitif 2025 – budget annexe des Ordures Ménagères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 mars 2025, le budget 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. le Président intervient sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget. Il informe que la Communauté de Communes compte actuellement 73 agents, dont 44 titulaires et 29 contractuels.

Il rappelle qu'une délibération a été adoptée dernièrement afin d'autoriser le recrutement de 18 chauffeurs et 30 rippers pour répondre aux besoins accrus durant la saison estivale.

Il attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur quatre postes significatifs du chapitre 11 – Charges à caractère général :

- *Le carburant constitue une dépense de 250 000 € ;*
- *Les fournitures non stockées, principalement l'achat de sacs, représentent un montant de 75 000 €, contre 150 000 € l'année précédente. Cette baisse s'explique par la décision de facturer les sacs, ce qui a permis de réduire la dépense de moitié ;*
- *Le coût lié à la location de matériel roulant connaît également une baisse notable, passant de 897 732 € à 650 000 € ;*
- *Enfin, les frais d'entretien du matériel roulant diminuent, passant de 220 000 € à 180 000 €.*

M. le Président précise que cette évolution résulte de la politique de renouvellement de la flotte automobile, axée sur l'acquisition de véhicules neufs. Cette stratégie a permis de réduire les coûts de location et les frais d'entretien, les véhicules neufs nécessitant moins d'interventions mécaniques.

Concernant la section d'investissement, il évoque en premier lieu un emprunt prévisionnel inscrit à hauteur de 1 827 354 €, destiné à équilibrer le budget. Il précise toutefois que ce prêt ne sera probablement pas mobilisé, dans l'attente des résultats budgétaires définitifs du compte administratif 2024.

Il détaille ensuite les principaux postes du programme d'investissement :

- *Police intercommunale : acquisition et installation de systèmes de vidéosurveillance, pour un montant de 135 100 € ;*
- *Collecte des déchets :*
 - *Achat de nouveaux véhicules pour 1 120 540 € ;*
 - *Installation de bornes de collecte pour le verre et les cartons : 105 000 € ;*
 - *Réassort de bacs : 80 000 € ;*
 - *Réhabilitation des Points d'Apport Volontaire (PAV) (comprenant destruction ou remise en état) : 230 000 € ;*
- *Centre Technique Intercommunal (CTI) :*
 - *Travaux d'extension : 126 828 € ;*
 - *Projet de surélévation du bâtiment : 400 000 € ;*
- *Véhicules de service : 56 400 €.*

À l'issue de cette présentation, M. David CALASSA remercie M. le Président pour ces éléments, et invite l'Assemblée à formuler d'éventuelles observations complémentaires sur ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe des Ordures Ménagères ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	6 604 776,00 €	3 099 019,10 €
Recettes	6 604 776,00 €	3 099 019,10 €

M. MARC CARLOTTI rejoint la séance.

15. Vote du budget primitif 2025 – budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2025,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2025,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 27 mars 2025, le budget 2025 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. le Président souhaite apporter quelques précisions complémentaires concernant la section de fonctionnement.

Il indique que, s'agissant des charges de personnel, 31 agents sont actuellement en poste, dont 23 titulaires, 8 contractuels. 2 éco-gardes seront recrutés spécifiquement pour la saison estivale.

Il attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur deux postes majeurs du chapitre 011 – Charges à caractère général :

- Le Complexe sportif, qui représente à lui seul 50 % des dépenses de ce chapitre, avec un coût estimé à 809 000 € pour l'année 2024. À titre de comparaison, ce montant était de 658 000 € en 2019, l'augmentation étant principalement due à la hausse des charges liées aux fluides ;

- La Salle de Spectacle, dont les dépenses s'élevaient à 195 000 € pour le 2^e semestre en 2024. Pour l'année 2025, les charges prévisionnelles sont estimées à 473 000 €.

M. le Président précise également que l'emprunt d'équilibre inscrit au budget, d'un montant de 755 989,28 €, ne sera pas mobilisé, dans l'attente de l'affectation du résultat 2024.

Il détaille ensuite les principaux projets inscrits à la section d'investissement :

- Renouvellement des véhicules de service : 86 400 € ;
- Acquisition d'hydrants DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) : 50 000 € ;
- Salle de Spectacle :
 - Travaux et aménagements : 209 357 € ;
 - Matériel scénique : 240 000 € ;
 - Solde restant dû sur l'opération de construction : 172 832 € ;
- Travaux de réparation liés aux dégâts causés par l'inondation du Complexe sportif : 115 000 € ;

- Étude relative au transfert de compétences en eau potable et assainissement collectif (montant non précisé).

M. le Président conclut en rappelant que la Communauté de Communes présente actuellement une dette de 2 200 000 €. Il insiste néanmoins sur le fait que cette situation s'inscrit dans le cadre d'un investissement structurant majeur pour le territoire, à savoir le projet de la Salle de Spectacle, dont le montant global s'élève à environ 6 700 000 € TTC.

M. David CALASSA invite ensuite l'Assemblée à faire part de questions éventuelles sur ce budget.

M. le Président le remercie pour sa présentation complète et synthétique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget principal ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	9 212 287,00 €	2 651 287,28 €
Recettes	9 212 287,00 €	2 651 287,28 €

16. Dépenses imprévues – Fongibilité des crédits en M57 – Exercice 2025

M. le Président informe les membres du conseil que le référentiel M57 a assoupli les règles budgétaires, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, les assemblées délibérantes peuvent déléguer à l'exécutif, la possibilité de procéder à mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

L'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaire entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

17. Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2024

Conformément à l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit, chaque année, réaliser le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées en cours d'exercice.

Acquisition :

- *NEANT*

Cessions : Zone d'activités de Cantone – Tranche n°3

- *Vente du lot n°26-00, d'une superficie de 711 m², à la SCI ELBE.*
- *Vente des lots n°26-01 et n°28, d'une superficie de 888 m², à la SCI ALTRA*
- *Vente du lot n°26-03, d'une superficie de 711 m², à la SCI CD IMMOBILIER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions opérées par la Communauté de Communes Calvi – Balagne au cours de l'exercice 2024.

18. Accord-cadre de fournitures courantes et de services – Nettoyage et entretien mécanique ou manuel du littoral naturel de la Communauté de Communes Calvi-Balagne

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 31 mars 2025,

La présente consultation a pour objet des interventions ponctuelles, manuelles ou mécaniques, sur les plages situées sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi Balagne tenant pour l'essentiel à un nettoyage manuel sélectif et une manutention des posidonies.

La collectivité procède en début et fin de chaque saison estivale à un nettoyage et à des manutentions sur certaines parties de son littoral naturel.

Les sites concernés sont :

- Aregno plage
- Algajola : Algajola plage, plage des Arcades, San Damiano
- Lumio : plage de Sant'Ambroggio, Ondari, le Pain de Sucre
- Calvi : plage de Calvi,
- Calenzana : l'Argentella
- Galeria : plage de Galéria

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Littoral des communes de Aregno, Algajola, Lumio
02	Littoral de Calvi
03	Littoral des communes de Calenzana et Galéria

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- 5 000 € HT pour le lot 1, pour la période initiale.
- 25 000 € HT pour le lot 2, pour la période.
- 20 000 € HT pour le lot 3, pour la période initiale.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le vendredi 21 mars 2025 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Ordre Arrivée	Date/heure Réception	Mode de transmission	Nom et adresse du candidat	Coordonnées	Observations
1	18/03/2025 15:27	Electronique	SARL SUZZONI FRERES IMMEUBLE SANTA GHJULIA RUE SAINTE MARIE 20260 Calvi		Lots : 02
2	20/03/2025 15:49	Electronique	SARL GM-BTP Lieu-dit le <u>Marsulinu</u> 20245 GALERIA	jb_geronimi@hotmail.fr	Lots : 03

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	70.0
2-Valeur technique	30.0
2.1-Moyens matériels mobilisés par le candidat pour effectuer cette prestation dans le respect de l'environnement	30.0

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 31 mars 2025 à 17h00.

M. le Président propose au Conseil Communautaire de retenir les prestataires suivants :

Pour le lot n°01 - Littoral des communes de Aregno, Algajola, Lumio

Aucun pli n'a été déposé avant la date et heure limites de remise plis, par conséquent le lot 1 est déclaré infructueux pour absence d'offre.

Pour le lot n°02 - Littoral de Calvi

N°	Nom et adresse du candidat	Montant estimatif HT pour la durée globale du marché (sur la base montants unitaires mentionnés au BPU)	Observations
1	SARL SUZZONI FRERES IMMEUBLE SANTA GHJULIA RUE SAINTE MARIE 20260 Calvi	43 200,00 €	L'offre du candidat est satisfaisante d'un point de vue technique et financier

Pour le lot n°03 - Littoral des communes de Calenzana et Galéria

N°	Nom et adresse du candidat	Montant estimatif HT pour la durée globale du marché (sur la base montants unitaires mentionnés au BPU)	Observations
2	SARL GM-BTP Lieu-dit le <u>Marsulinu</u> 20245 GALERIA	34 900,00 €	L'offre du candidat est satisfaisante d'un point de vue technique et financier

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président et valide ainsi la décision d'ATTRIBUER l'accord cadre de fournitures courantes et de services à la SARL SUZZONI FRERES pour le lot 2, pour un montant maximum de 43 200,00 € H.T sur la durée du marché ;
- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président et valide ainsi la décision d'ATTRIBUER l'accord cadre de fournitures courantes et de services à la SARL GM-BTP pour le lot 3, pour un montant maximum de 34 900,00 € H.T sur la durée du marché ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises ci-avant désignées.

Départ de M. Etienne SUZZONI à 18h02.

19. Convention avec le Syvadec pour l'accès au centre de regroupement de Calvi-Cantone de nuit

VU le Code Général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle a délégué la compétence « traitement » au SYVADEC, qui l'exerce en lieu et place de l'intercommunalité.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le centre de regroupement du tri sélectif de Calvi – Cantone.

La Communauté de Communes souhaite étendre l'ouverture du site sur les périodes suivantes, pour un déchargement sans la présence d'un agent du SYVADEC :

- Accès du lundi au dimanche de minuit à 6h00, du 1^{er} juin au 30 septembre 2025

Le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, par le SYVADEC, à accéder au centre de regroupement de Calvi – Cantone.

M. le Président informe l'Assemblée du retrait de ce point de l'ordre du jour.

Il rappelle qu'un marché a été lancé, structuré en deux lots distincts :

- L'un portant sur des travaux de débroussaillage, démaquisage et élagage,
- L'autre concernant la reprise de murs en pierres.

Plusieurs candidatures ont été reçues dans le cadre de cette procédure. À l'issue de la mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie afin d'examiner le classement des offres ainsi que leur contenu technique. La commission a décidé d'engager une phase de négociation avec les candidats retenus.

Les offres négociées ont bien été transmises, cependant, les plis reçus n'ont pas encore pu être analysés.

M. le Président propose donc de reporter l'examen de ce dossier à la prochaine séance du Conseil communautaire, au cours de laquelle pourront être présentés les résultats de l'analyse des offres ainsi qu'une proposition de désignation du titulaire du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention ci-annexé,
- AUTORISE M. le Président à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION D'ACCES AU CENTRE DE REGROUPEMENT DE CALVI-CANTONE

Entre les soussignés

Le **SYVADEC**, SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par [délibération](#) et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE, Représentée par Monsieur François Marie MARCHETTI, son(sa) Président (e) en exercice, dûment habilité par [délibération du Conseil communautaire n°25-04-36 en date du 14 avril 2025](#),

et désignée dans ce qui suit par les mots "la communauté de communes"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble dans ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

Le SYVADEC, créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il transporte, trie et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes le [centre de regroupement du tri sélectif de Calvi-Cantone](#).

Un agent du SYVADEC est présent sur le site de [Calvi-Cantone](#) pour l'accueil des camions de collecte de la manière suivante :

QUAI DE TRANSFERT (Centre de tri sélectif)
Du lundi au samedi : 06h00 – 13h00
+ dimanches (extension de service du 4 mai au 5 octobre 2025) 06H00-10H00

La communauté de communes souhaite étendre l'ouverture de site sur les périodes suivantes pour des déchargements sans présence d'un agent SYVADEC :

Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

La communauté de communes ayant besoin de continuer à déposer ses collectes de tri sélectif, souhaite pouvoir accéder au site pendant les périodes de fermeture, en l'absence de l'agent du SYVADEC.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient de contractualiser une convention d'accès entre la communauté de communes et le SYVADEC afin de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes est autorisée à accéder au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 30 septembre 2025. l'accès aux particuliers et entreprises restant interdit sur ces périodes.

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYVADEC modifiés,

Considérant la qualité d'adhérent au syndicat de la communauté de communes Calvi-Balagne,

Considérant le transfert de la compétence lié à la gestion de site au SyvadeC entraînant la mise à disposition de l'installation et la gestion au SyvadeC

Considérant les horaires mis en place par le SyvadeC sur ses installations en lien avec les obligations légales liées au temps de travail des agents de site

Considérant la demande de la communauté de communes de continuer à accéder au site pendant les horaires de fermeture du site au public, accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

Considérant dans l'intérêt du service public lié à la collecte des déchets mis en place par la communauté de communes, la nécessité d'accéder à l'installation de Calvi-Cantone.

Vu la délibération du SYVADEC autorisant son Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°25-04-36 en date du 14 avril 2025 de la communauté de communes Calvi-Balagne autorisant son Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes est autorisée à accéder au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture au public. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

Il est rappelé que l'accès au site en dehors de la présence de l'agent du SYVADEC n'est pas autorisé les autres jours et sur les autres plages horaires de fermeture de site.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS RECIPROQUES**Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes**

La communauté de communes s'engage au respect par ses agents des prescriptions suivantes :

- Limiter les apports au maximum afin de ne pas remplir les alvéoles d'un seul coup, l'agent n'étant pas présent pour les organiser.
- Respecter la propreté du site et nettoyer le quai et les envols éventuels après chaque déchargement.
- Refermer le portail pendant la dépose pour éviter l'entrée de véhicules et personnes non autorisés, et refermer le site à clé en partant.
- Déposer uniquement le type de déchet objet du présent document
- Effectuer obligatoirement la double pesée des camions en entrée et sortie.
- Respecter les équipements en place.
- Respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble de site.
- Circulation à l'intérieur du site : respecter le code de la route, la signalisation mise en place et la limitation de vitesse à 10 km/h.
- Déposer uniquement des déchets autorisés.
- De manière générale, respecter strictement le protocole de déchargement du site annexé à la présente convention.
- Appeler sans délai les secours ou les pompiers en cas de besoin.
- Avertir immédiatement le SYVADEC de tout problème survenu sur site ou constaté à l'arrivée sur site par les agents de la communauté de communes.
- Disposer d'une assurance responsabilité civile

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- Informer immédiatement la communauté de communes de tout problème constaté lors de la prise de service de l'agent du SYVADEC.
- Appliquer la procédure qualité : si l'agent du SYVADEC constate lors de son arrivée qu'une alvéole est souillée par des défauts de tri, il applique la procédure qualité en renseignant la fiche de non-conformité et en prenant une photo du dépôt souillée. Ces documents sont envoyés à la communauté de communes pour information. Il est rappelé que tous les déclassements réalisés par les prestataires de valorisation du fait de défauts de tri sont impactés financièrement à la communauté de communes conformément aux délibérations du conseil syndical du SYVADEC du 22 décembre 2016 et du 20 mars 2018.
- Prévenir la communauté de communes en cas de difficulté d'accès au site ou d'alvéoles non disponibles.

ARTICLE 4 VEHICULES AUTORISES

Seuls les véhicules dûment autorisés par le SYVADEC et disposant d'un badge sont autorisés à accéder au site.

ARTICLE 5 RESPONSABILITES

Les agents de la communauté de communes membres accèdent au site de Calvi-Cantone pendant les périodes de fermeture. Accès du lundi au dimanche de minuit à 6H pour la période établie du 1^{er} juin au 30 septembre 2025. sous l'entière responsabilité de la communauté de communes.

La communauté de communes est notamment responsable de toute dégradation et de tout dommage qui serait constatée à la prise de poste de l'agent du SYVADEC, ainsi que de tout accident subi ou provoqué par ses agents. La communauté de communes est seule tenue à l'égard des tiers des conséquences des actes de l'ensemble de ses agents et de tous les accidents qui pourraient survenir à ses véhicules et à son personnel.

Elle répond de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de ses activités, y compris en cas de pollution, d'incendie ou de tout autre forme d'atteinte à l'environnement, ou de dégâts provoqués par des tiers ou des animaux divagants du fait d'un manquement à l'obligation de fermeture du site.

ARTICLE 6 ASSURANCES

La communauté de communes contracte toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile.

Une clause de non-recours contre le SYVADEC doit être insérée dans ces polices et la communauté de communes s'engage à garantir systématiquement le SYVADEC en cas de recours direct contre lui.

La communauté de communes présente au SYVADEC les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes lors de la signature de la convention puis au 1^{er} janvier de chaque année, et le cas échéant sur simple demande formulée par le Syndicat.

ARTICLE 7 MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu à une rémunération du SYVADEC pour l'accès à l'installation de Calvi Cantone. En revanche, toute dégradation constatée par notre agent suite à l'accès au site pendant les périodes de fermeture indiquées sera mise à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 8 SUIVI DE LA CONVENTION

Un bilan contradictoire sera échangé au moins annuellement entre les parties sur les modalités d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 FIN DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment avec application immédiate.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En absence de conciliation, tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio le 27 mars 2025

Pour la Communauté de Communes

Calvi Balagne,
Son représentant

Pour le SYVADEC,

Le Président,

20. Convention d'extension du service du centre de regroupement Calvi-Cantone

VU le Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Elle a délégué la compétence « traitement » au SYVADEC, qui l'exerce en lieu et place de l'intercommunalité.

Le SYVADEC exploite sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne le centre de regroupement du tri sélectif de Calvi – Cantone.

La Communauté de Communes souhaite étendre l'ouverture du site sur les périodes suivantes :

- Les 1^{er} Mai, 8 Mai, 29 Mai et 11 novembre 2025 ;
- Tous les dimanches de 6h00 à 10h00, du 4 mai au 5 octobre 2025 inclus.

Le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée, par le SYVADEC, à accéder au centre de regroupement de Calvi – Cantone.

Il est précisé que cette prestation est facturée par le SYVADEC, selon un tarif unique de 800 €/ jour.

Concernant les dimanches, l'ouverture bénéficiant également à la Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne, le coût est donc réparti à 50% entre les deux intercommunalités.

Le coût pour la Communauté de Communes Calvi – Balagne est de 14 400 €, pour la période considérée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ADOPTE le projet de convention ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président à le signer ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Convention d'extension de service entre le SYVADEC et la communauté de communes de Calvi Balagne

ENTRE

Le Syndicat de valorisation des déchets ménagers de Corse, ci-après dénommé « SYVADEC »

dont le siège est situé Zone artisanale RN 200 - 20250 CORTE, représenté par son Président, Monsieur Don-Georges Gianni dument autorisé par la délibération n°2020-08-055 en date du 18 août 2020.

Et

La Communauté de communes de Calvi-Balagne,

dont le siège est situé 4 bis, avenue du Commandant Marché, 20 260 CALVI, représentée par son Président François-Marie Marchetti, dûment habilité à signer par délibération du Conseil communautaire n°2025-04-37 en date du 14 avril 2025

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Considérant que depuis sa création, le SYVADEC a mis en place sur l'ensemble de ses infrastructures un mode de gestion optimisé afin de répondre au niveau de production des collectivités adhérentes, tout en respectant un cadre budgétaire de plus en plus contraint.

Considérant que la Communauté de communes souhaite étendre ses collectes en offrant un service complémentaire.

Il a été convenu, après étude de la faisabilité technique, d'établir une convention permettant la mise en œuvre d'une extension de service ponctuelle pour répondre à la demande.

Ainsi, la présente convention vise à définir les modalités d'accueil sur le centre de regroupement de Calvi-Cantone, en dehors des horaires optimisés.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour la période estivale du 1^{er} mai au 11 novembre 2025.

Article 3 : Obligations réciproques des parties

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à respecter les conditions d'accès du site et à indemniser le SYVADEC pour les ouvertures exceptionnelles selon un tarif unique de 800€ par jour :

- 4 jours fériés (1^{er}, 8, 29 mai et 11 novembre) soit 3 200 €
- 5 dimanches (4 mai au 1^{er} juin) soit 4 000 €

- 18 dimanches (8 juin au 5 octobre) soit un montant de 14 400 € à répartir équitablement entre les communautés de communes d'Ile Rousse Balagne et Calvi Balagne ;
- soit un montant total de 14 400€.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à ouvrir le site aux horaires susmentionnés à l'article 3.1 et à mettre à disposition un agent pour accueillir, conseiller et orienter les agents de la Communauté de communes.

La Communauté de communes	Le SYVADEC
Corte, le	Corte, le
Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>	Le Président : <i>Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et cachet</i>

21. Réalisation des préconisations de l'étude technico-économique sur les consommations en énergie du Complexe sportif : Abrogation de la délégation n°25-03-09 en date du 27 mars 2025

La Communauté de Communes a mandaté en 2023, le Bureau d'études SOCOTEC, en vue de la réalisation d'un audit technico-économique, du Complexe sportif intercommunal, dont la version finale du rapport a été restituée au mois de février 2025.

En effet, le décret Tertiaire, en vigueur depuis 2019, exige une amélioration énergétique progressive des bâtiments tertiaires.

Les principales mesures du décret Tertiaire sont :

1. **Objectifs de réduction de la consommation d'énergie** : Le décret impose aux propriétaires et exploitants de bâtiments tertiaires de réduire leur consommation énergétique globale de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050, par rapport à la consommation de 2010.
2. **Déclaration de la consommation d'énergie** : Les bâtiments doivent enregistrer et déclarer leur consommation énergétique annuelle sur la plateforme "Opérat" du gouvernement, ce qui permet aux autorités et aux entreprises de suivre leur progression.
3. **Mise en œuvre de plans d'action** : Les propriétaires et exploitants doivent mettre en place des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, telles que des travaux d'isolation, la mise en place de systèmes de gestion de l'énergie, le renouvellement des équipements ou encore l'optimisation de l'éclairage.
4. **Sanctions en cas de non-respect** : Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect des obligations, bien que les modalités précises de ces sanctions puissent varier en fonction des situations.

Ce décret vise à répondre aux enjeux climatiques et à contribuer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France. L'objectif global est d'assurer que le secteur tertiaire, qui représente une part importante de la consommation d'énergie, joue un rôle actif dans la transition énergétique du pays.

Dans ce contexte, l'audit énergétique est donc primordial afin d'élaborer une stratégie d'efficacité énergétique efficace et de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires.

Il permet à la Communauté de Communes, sur la base de documents et données qualifiés, d'établir un plan d'actions pour améliorer la performance énergétique du Complexe sportif et réduire ainsi la consommation d'énergie du bâtiment.

L'audit énergétique réglementaire est plus précisément un diagnostic thermique qui consiste à analyser la performance énergétique d'un bâtiment, en se basant sur les caractéristiques techniques suivantes :

- La performance des équipements installés : équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire (ECS), de ventilation, etc.,
- Le niveau d'isolation thermique sur les principales sources de déperdition (combles, planchers bas, menuiseries extérieures, murs).
- L'audit permet de connaître avec précision : le niveau de performance énergétique du bâtiment (si le local tertiaire est économe ou au contraire, énergivore), les sources de déperditions thermiques (absence d'isolation des murs, défaut de ventilation...), les actions correctives les plus pertinentes (préconisation de travaux).

Ces éléments sont cruciaux pour éviter que des bâtiments ne soient pas classés comme des passoires thermiques.

L'audit réalisé a permis de repérer les gisements d'économies d'énergie et ainsi de prévoir les investissements préconisés pour réaliser jusqu'à 30% d'économies, et dépasser 50% pour la part de la consommation liée au bâtiment.

Sur ces bases, la Communauté de Communes envisage de mettre en œuvre les préconisations suivantes :

- Mise en place d'horloge sur extracteur VMC sanitaires/vestiaires
- Mise en place d'horloges/Détecteurs/Capteurs sur les luminaires
- Relamping en éclairage LED sur l'ensemble du bâtiment hors piscine et gymnase
- Installation d'une PAC sur le logement de fonction
- Mise en place de variateurs de vitesse sur les pompes de filtrations de la piscine
- Installation d'une PAC en relève de chaudière
- Mise en place d'une GTC et comptage

Le cout total de l'opération est estimé à **331 740 € H.T**, comprenant la maîtrise d'œuvre, les travaux, les aléas et imprévus.

Les dépenses subventionnables étant différentes selon les financeurs, il convient de modifier le plan de financement initial :

Dépenses subventionnables au titre du Fonds vert :

DEPENSES H. T		RECETTES	
MAITRISE D'OEUVRE	34 025 €	Fonds vert 40%	132 696 €
TRAVAUX	283 539 €		
ALEAS ET IMPREVUS	14 176 €		
TOTAL	331 740 €		

Dépenses subventionnables pour l'Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse :

DEPENSES H. T		RECETTES	
MAITRISE D'OEUVRE	34 025 €	Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) 40%	127 025,60 €
TRAVAUX	283 539 €		
TOTAL	317 564 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°25-03-09 en date du 27 mars 2025 ;
- **ADOpte** le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

DEPENSES H. T		RECETTES	
MAITRISE D'OEUVRE	34 025,00 €	Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE)	127 025,60 €
TRAVAUX	283 539,00 €	Etat – Fonds Vert	132 696,00 €
ALEAS ET IMPREVUS	14 176,00 €	Autofinancement	72 018,40 €
TOTAL	331 740,00 €	TOTAL	331 740,00 €

- **SOLLICITE** les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions auprès de l'Etat, au titre du Fonds vert, à hauteur de 40% du montant total de dépenses subventionnables, soit 132 696 € ;
- **SOLLICITE** les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions, auprès l'AUE à hauteur de 40% du montant total de dépenses subventionnables, soit 127 025,60 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participera à hauteur de 72 018,40 € ;
- **CONFERE** en tant que de besoin toute délégation utile à son Président à ce sujet.

22. Fixation des tarifs de la billetterie su spectacle « TAO BY »

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24-12-118 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2024, définissant la catégorisation et le zonage des places de la salle de spectacle ;

VU l'avis favorable de la commission thématique « Equipements culturels » réunie à titre consultatif, en date du 03 février 2025 ;

VU la délibération n°25-02-01, en date du 17 février 2025, relative à la fixation des tarifs de la billetterie des spectacles.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 320 places assises et de 26 places debout, situées sur les deux balcons latéraux.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir entres autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

La programmation proposée pour la période de janvier à juin 2025 comprend 6 spectacles : spectacles musicaux, pièces de théâtre, humoristes, etc. Dans ce cadre, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur des tarifs de la billetterie pour ces 6 spectacles.

Le spectacle de M. TAO BY KEREOF, initialement programmé le 22 novembre 2024, avait dû être annulé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté de Communes.

Après concertation avec l'artiste, M. le Président propose de reprogrammer cette représentation lors de la saison culturelle 2025.

M. Ange SANTINI interroge M. le Président sur la date prévue pour le spectacle.

M. le Président informe l'Assemblée qu'une erreur de programmation est survenue avec la société ACME, en charge de la saison culturelle. Cette dernière avait initialement prévu la représentation pour le 24 mai 2025, une date qui entre en conflit avec la fête de Sainte Restitude à Calenzana.

Il indique avoir pris contact avec Mme Anaïs MONNET, représentante de la société ACME, afin d'envisager l'annulation de cette date. Il rappelle par ailleurs que la CCCB est adhérente à l'Agenda culturel piloté par M. Jérémy LOHIER, précisément conçu pour éviter les chevauchements d'évènements locaux.

M. le Président précise avoir également joint personnellement TAO, qui s'est montré ouvert à avancer la représentation au jeudi 22 mai, à condition que les deux autres artistes participant au spectacle soient également disponibles à cette nouvelle date.

À ce stade, aucune date définitive n'est arrêtée : le spectacle pourrait être maintenu le 24 mai ou reprogrammé au 22 mai, en fonction de la disponibilité des artistes.

En conclusion, M. le Président souligne que la société ACME aurait dû consulter l'Agenda culturel avant de proposer la date du 24 mai, ce qui aurait permis d'éviter cette situation de superposition d'évènements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE son exposé et ADOPTE les tarifs de la billetterie du spectacle comme suit :

- Assis : 25 €
- Debout : 15 €

Arrivée de M. Étienne ORSINI à 18h08.

23. Inscription de sentiers de randonnée pédestre de la Communauté de Communes Calvi-Balagne au Plan d'Itinéraires de Promenade et Randonnée

La Communauté de Communes Calvi-Balagne souhaite proposer l'inscription des sentiers composant dix-sept itinéraires au Plan d'itinéraires de promenade et de randonnée (PIPR) de la Collectivité de Corse.

Ces itinéraires en figurant au PIPR pourraient bénéficier notamment des actions de promotion et des aides de la Collectivité de Corse. De même, la Collectivité de Corse prendra à sa charge les opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.

La Communauté de Communes Calvi-Balagne propose à la Collectivité de Corse les sentiers désignés ci-dessous et accepte les engagements de maintien de ces itinéraires en bon état, pour ceux dont elle est gestionnaire, en veillant particulièrement à la sécurité des pratiquants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 361-1 relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et L 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer la protection des espaces naturels ;

M. le Président précise que l'ajout de ce point à l'ordre du jour fait suite à un récent entretien avec M. Jean-Marc Mattei, référent à la Collectivité de Corse, concernant l'inscription des sentiers de randonnée au Plan d'Itinéraires de Promenade et Randonnée (PIPR).

Il indique qu'il est urgent de délibérer sur ce point, en raison du retard conséquent pris par la Collectivité de Corse pour approuver le détail des boucles proposées.

M. le Président souligne qu'une délibération sur ce sujet est nécessaire pour pouvoir engager les actions de balisage effectuées par les services de la Collectivité de Corse, indispensables avant le début de la saison estivale.

Il invite enfin l'Assemblée à poser toute question éventuelle sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE ET ACCEPTE** l'inscription au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des sentiers listés dans le tableau ci-après :

Nom de l'itinéraire	Longueur en km	Statut juridique
MURO/AVAPESSA	4	PUBLIC
SAN PETRU/CORNIMOZZU	2.5	PUBLIC

BOUCLE DE BONASSA	10	PUBLIC
CATERI/AVAPESSA	1.2	PUBLIC
Notre Dame de la Serra/Capu di a Veta	4	PUBLIC
BOUCLE PIEVE D'AREGNO	10	PUBLIC
Sentier du Littoral Calvi/Plage de l'Alga	5	PUBLIC
BOUCLE DE MONTEGROSSO	5	PUBLIC
BOUCLE D'OCCI	4	PUBLIC
Santa Reparata/Pigna/Sant'Antonino	12	PUBLIC
ZILIA/CALENZANA	6	PUBLIC
ZILIA/ALZIPRATU	4	PUBLIC
LUMIO/ SANT'AMBROGGIO	3	PUBLIC
LAVATOGGIO/ MONTEMAGGIORE	8	PUBLIC
COUVENT DE CORBARA/ SANT'ANTONINO	2	PUBLIC

CASSANO/LUNGHIGNANO/MURO/ZILIA	12	PUBLIC
MONTE CINTU DI BALAGNA	4	PUBLIC

Ces itinéraires sont reportés sur les cartes annexées à la délibération (carte au 1/25 000^{ème} extrait SIG ou copie Top 25).

- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner en totalité ou en partie les chemins ruraux supports d'itinéraires inscrits au PIPR. En cas de nécessité absolue, le Conseil communautaire proposera à la Collectivité de Corse un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier. Il informera la Collectivité de Corse de tout changement.
- **S'ENGAGE** à prendre en compte les itinéraires inscrits au PIPR dans tous les types de documents d'aménagement, notamment les Plans locaux d'urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.
- **S'ENGAGE** à conserver aux sentiers concernés leur caractère public et ouvert.
- **S'ENGAGE** afin notamment de prévenir les conflits d'usage sur les itinéraires inscrits au PIPR, à rappeler sur les documents de promotion et sur le terrain, et à faire respecter, les dispositions de l'article L 362-1 du Code de l'Environnement qui prévoit : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».
- **S'ENGAGE** à respecter et à faire respecter l'intégrité du balisage et des panneaux de signalétique des itinéraires tels que définis dans la « Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée » de la Collectivité de Corse.
- **S'ENGAGE** pour les chemins dont elle est gestionnaire, à assurer l'entretien des itinéraires concernés, directement ou par délégation et à prévoir chaque année le financement correspondant dans son budget. Les opérations d'entretien seront effectuées autant que de besoin.
- **S'ENGAGE** à passer avec la Collectivité de Corse une convention de gestion définissant ses droits et obligations en matière de gestion des chemins dont elle assumera la charge.
- **ATTESTE** que toutes les communes concernées ont formalisé leur accord par délibération.

Questions diverses :

- *M. le Président annonce que le dernier spectacle organisé a rencontré un franc succès. Il souligne que la structure prend désormais une orientation résolument théâtrale, à laquelle le public répond très favorablement.*

Dans ce contexte, il informe qu'un partenariat a été conclu avec l'association « U Svegliu Calvese », laquelle s'était engagée, en amont de la représentation du 12 avril dernier, à proposer une action de médiation

théâtrale. Initialement prévue comme une prestation payante, celle-ci a été finalement proposée gratuitement par l'association. Ce projet était à destination d'enfants et d'adolescents, qui ont été invités à découvrir les bases du théâtre et à recevoir des éléments pédagogiques qu'ils ont pu observer, en pratique, lors de la représentation. M. le Président remercie chaleureusement « U Svegliu » pour cette initiative, qui a permis de renouer des liens étroits avec la structure.

- M. Jean-Marc BORRI soulève ensuite une question concernant la distribution des sacs pour le tri sélectif au sein des communes. Il indique avoir été informé par sa secrétaire qu'une délibération de la CCCB serait nécessaire pour permettre à une commune d'acheter les sacs et de procéder au paiement par mandat.

En réponse, M. le Président rappelle que cette question relève du fonctionnement habituel d'une régie, et s'interroge sur l'origine de cette information. Il précise qu'il prendra contact avec la secrétaire de mairie pour mieux comprendre la source de ce renseignement. Toutefois, selon lui, aucune délibération spécifique n'est requise. Il cite à titre d'exemple le magasin SPAR de Calenzana, qui avait manifesté le souhait d'acheter des sacs pour les vendre en rayon. Il rappelle par ailleurs que la CCCB ne tire aucun bénéfice de cette vente, les sacs étant proposés au prix coûtant. Dès lors qu'une régie est mise en place, toute entité – y compris les particuliers ou commerces – peut acquérir ces sacs.

M. Jean-Marc BORRI précise alors que sa commune ne peut effectuer de règlement que par mandat administratif. M. le Président lui répond que cela ne pose pas de difficulté : la facture est déposée sur la plateforme Chorus, et le règlement s'effectue de manière classique, comme pour tout autre prestataire. Il invite enfin la secrétaire de mairie à prendre contact avec M. François GIAFFERRI, Directeur des finances, pour toute précision complémentaire.

M. Le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18h15.

Le secrétaire de séance,
Marie-Laurent GUERINI



Le Président,
François-Marie MARCHETTI

